

**ACCORD PORTANT SUR LA REMUNERATION DES ECHANTILLONS
ET CATALOGUES DE PLUS DE 500g
AU SEIN DE MEDIAPOST SA**

Entre les soussignés,

Le syndicat C.F.D.T.	représenté par	Pierre COMBE
Le syndicat C.F.T.C.	représenté par	Sekou MAGASSA
Le syndicat C.G.C	représenté par	Alexandre DUMONT
Le syndicat C.G.T	représenté par	Dominique BRETEAU
Le syndicat F.O.	représenté par	Christian BLONDEL
Le syndicat U.N.S.A.	représenté par	Boualem BOUCHNEB

D'une part, et

La société MEDIAPOST SA, représentée par Monsieur Stéphane SENTIS Directeur Général Délégué

D'autre part,

Préambule

Conformément au procès verbal de désaccord portant sur les négociations salariales annuelles sur les salaires en date du 14 avril 2005 et signé par cinq organisations syndicales (CFTC - CGC - CGT - FO et UNSA), des négociations se sont engagées afin de déterminer la rémunération applicable à la distribution d'échantillons, des catalogues de plus 500g et autres contrats spécifiques.

Dans ce cadre, les parties se sont rencontrées les 29 avril et 17 juin 2005 et elles ont décidé ce qui suit.

Article 1 : Echantillons

La définition et rémunération des échantillons définies dans les Procès Verbaux des réunions de négociations salariales annuelles de 2003 et 2004 sont modifiées de la façon suivante :

a) Définition

Constitue un échantillon, l'objet à caractère commercial renfermant un liquide ou un solide destiné à être consommé ou utilisé par le destinataire final.

b) Rémunération de l'échantillon

La distribution de l'échantillon s'effectue en fonction du poids de l'échantillon et de la déformation ou non de la poignée.

BB
ALC

MS

Si l'échantillon déforme la poignée ou n'est pas intégrable dans la poignée, une prime de pénibilité s'ajoute à la rémunération comme suit :

Poids de l'échantillon	L'échantillon est intégrable dans une poignée avec déformation de la poignée	L'échantillon n'est pas intégrable dans la poignée
0 à 150 g	8 €/000	8 €/000
150 à 350 g	12 €/000	15 €/000
+ 350 g	Tournée solo	Tournée solo
	La préparation du document est payée selon la grille actée dans le cadre de la CCN. A cette rémunération, s'ajoute une prime pour les UG à distribuer contenant l'échantillon, conformément aux informations indiquées sur la feuille de route	Bien qu'il n'y ait pas de préparation, l'échantillon est payé selon la grille actée dans le cadre de la CCN. A cette rémunération, s'ajoute une prime pour les UG à distribuer contenant l'échantillon, conformément aux informations indiquées sur la feuille de route

c) Effet volume en cas de distribution simultanée d'échantillons et de documents

Lorsque sur une feuille de route, le nombre d'échantillons distribués simultanément à une poignée est supérieur à 600 et que le volume de ce chargement l'exige, un deuxième trajet dépôt/secteur est payé au distributeur.

Article 2 : Document de plus de 500 grammes

Constatant que la convention collective de la distribution directe ne définit pas de cadences spécifiques pour la distribution de document supérieur à 500g, il est convenu ce qui suit :

Tout document unique, plat et qui répond aux normes commerciales définies par l'entreprise (type catalogue) d'un poids supérieur à 500g, fait l'objet d'une distribution spécifique (distribution en solo) et qui est rémunérée sur la base des cadences suivantes.

	U1		U2		S1		S2		S3		R1		R2		R3	
	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN
500 à 550	319	257	267	196	211	171	174	150	143	113	120	85	88	60	60	50
550 à 600	294	237	246	181	194	157	160	137	136	107	111	79	82	55	55	45
600 à 650	279	225	233	172	184	149	155	133	131	104	105	75	76	50	50	45
650 à 700	269	217	223	164	179	145	150	129	125	100	102	73	73	50	50	45
700 à 750	259	209	215	158	172	139	145	125	120	96	102	73	73	50	50	45
750 à 800	252	203	210	154	167	135	140	121	115	92	96	69	73	50	50	45
800 à 850	247	199	205	151	162	131	135	117	110	88	91	64	70	50	50	45
850 à 900	237	191	197	145	157	127	131	112	105	84	91	64	70	50	50	45
900 à 950	232	187	192	141	152	123	126	108	103	82	88	62	67	50	50	45
950 à 1000	224	181	187	137	147	119	121	104	100	80	85	60	67	50	50	45

BB
MC

Article 3 : Contrats particuliers

En cas de contrats commerciaux amenant l'entreprise à distribuer des boîtes aux lettres « stop pub » (contrats conclus pas exemple avec des collectivités locales) la distribution de ces boîtes aux lettres est rémunérée selon la cadence du secteur en tenant compte du poids du document et du nombre de « stop pub » à distribuer. Cette distribution peut faire l'objet d'une fiche d'activité distincte.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 2005.

Il est conclu à durée déterminée pour une durée de un an, prolongée par tacite reconduction pour une (des) durée(s) identique(s), sauf notification par lettre recommandée AR d'un signataire aux autres signataires dans les trois mois qui précèdent l'échéance du terme.

Chaque partie signataire peut de la même façon demander la révision de tout ou partie du présent accord à tout moment.

En cas de mise en œuvre du droit d'opposition par les organisations syndicales majoritaires, les dispositions du présent accord ne pourraient entrer en application d'aucune façon. L'intégralité de ce texte sera donc réputée nulle et non avenue.

Article 5 : Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires auprès des services du Ministère chargé du travail d'une part et d'autre part en un exemplaire au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L.132-10 et R.132-1 du code du travail

Fait à Montrouge, le 17 juin 2005

Pour la Direction

Stéphane SENTIS



Pour la C.F.D.T.

Pierre COMBE



Pour la C.F.T.C.

Sekou MAGASSA



Pour la C.G.C

Alexandre DUMONT



Pour la C.G.T

Dominique BRETEAU

Pour F.O.

Christian BLONDEL

Pour l' U.N.S.A.

Boualem BOUCHNEB

